

MUTATIONS 2012

“GESTION PUBLIQUE” :

LA CONVERGENCE EN CIBLE

En marge des discussions relatives aux futures règles de gestion, la direction générale a élaboré ses premières propositions dans le dispositif de convergence pour les agents B et C de la filière « gestion publique ». Ceci entraîne donc des modifications dans le dispositif prévu par l’instruction n°07-032-V33 du 22 juin 2007.

La direction a organisé les débats dans un groupe de travail le 6 juin dernier autour de 4 fiches traitant des sujets suivants :

- ▶ Le nombre de vœux
- ▶ Les modalités de classement des demandes
- ▶ Le délai de séjour
- ▶ La gestion des annulations et des refus.

Le mouvement spécifique sur poste a été vu le 15 juin afin d’aborder les modalités d’ouverture de celui-ci aux agents de la filière fiscale.

Un nouvel examen de l’ensemble des propositions de l’administration aura lieu le 30 juin. Cette dernière doit dans ce cadre proposer la forme sous laquelle elle publiera les nouveautés pour le cycle 2012 (note de service ou instruction). Certains points seront alors approfondis, comme notamment la faisabilité d’une durée de séjour réelle d’un an y compris pour les stagiaires.

L’impression dominante est que plus on converge vers la cible et plus celle-ci paraît lointaine, 2014 devenant une “arlésienne”. Sur de nombreux sujets, la direction générale s’abrite derrière des contraintes techniques pour justifier ses freins et reculs au regard de ce qui a été discuté au cours des précédents mois.

La CGT a donc rappelé que les personnels n’ont pas demandé cette fusion. Elle avait dès 2008 et les premières annonces autour de la fusion alerté la direction générale sur le fait qu’il allait falloir harmoniser les règles de gestion, sujet sensible pour l’ensemble des agents. La direction ayant occulté cet aspect jusqu’à l’an passé, nous arrivons donc à une situation totalement ubuesque : les personnels qui vont dépendre d’un même corps à compter du 1^{er} septembre, vont pourtant se retrouver régis par des règles totalement différentes pendant encore plusieurs années en fonction de leur filière.

Pour la CGT, la direction générale est coupable de ne pas se donner les moyens de ses réformes, et ce au détriment des agents, des services et des missions.

La CGT a systématiquement fait le lien entre les règles de mutations nationales et leurs incidences sur les mouvements locaux. La CGT a donc insisté sur le fait que les règles nationales devaient pouvoir se décliner au niveau d’affectation le plus fin.

Montreuil, le 20 juin 2010

Syndicat national CGT Finances Publiques
Case 450 ou 451
263 rue de Paris 93514 Montreuil Cedex

● cgt@dgfip.finances.gouv.fr
● dgfip@cgt.fr
● www.financespubliques.cgt.fr

Filière fiscale Tél. : 01.48.18.80.16
Filière gestion publique : Tél. : 01.48.18. 81.56

Le nombre de vœux

Lors des groupes de travail qui se sont déroulés précédemment, il a été acté que les agents pourraient déposer un nombre de vœux illimité dans le cadre de leur demande de mutation pour convenance personnelle. Toutefois, l'élargissement de cette disposition aux agents de la filière gestion publique est étroitement liée à la mise en application des Résidences d'Affectation Nationales (RAN), ainsi qu'à l'instauration des blocs « missions-structures ». La direction générale indique que ces nouvelles modalités ne seront possibles qu'avec le changement d'outil informatique servant de support à l'élaboration des mouvements de mutation.

Aujourd'hui, la gestion publique est gérée via l'application GAP/MUTA qui ne permet le classement des demandes que sur le département. Les contraintes techniques qui seraient inhérentes à celle-ci ne permettraient pas d'élargir les possibilités de vœux au-delà de 5 départements pour une demande de mutation pour convenance personnelle ou de réintégration normale (contre 3 à l'heure actuelle).

A ces 5 départements pourra s'ajouter une demande pour motif prioritaire (mutation ou réintégration) sur un seul département. Cette demande pourra porter sur un département différent des vœux émis en convenance personnelle.

Les agents formulant une demande prioritaire pourraient désormais faire celle-ci sur le département de leur domicile familial, et non plus seulement sur celui d'exercice professionnel de leur conjoint (sauf exception).

Le classement des demandes

Les agents formulant une demande de mutation prioritaire ou de réintégration, continueront à prendre rang sur les tableaux de classement à l'ancienneté de la demande. Cette disposition s'inscrit dans la logique de l'instauration d'une bonification à l'ancienneté de la demande dans le système cible pour ce type de demande.

Les dossiers en souffrance à l'issue des dernières CAP car n'ayant pu être pris en compte dans l'élaboration des tableaux en raison d'une absence de pièces pourront donc être inscrits lors de la prochaine campagne de dépôt des vœux.

Les agents étant inscrits sur les tableaux à l'ancienneté de la demande lors du cycle 2011 en convenance personnelle conserveront leur rang en 2012 sous-réserve de renouveler leurs demandes.

En revanche, ***toutes les nouvelles demandes formulées sur la campagne 2012 seront classées à l'ancienneté administrative déterminée par la durée de services effectifs*** (stagiaires et titulaires) accomplis dans l'ex-DGCP/DGFIP.

La durée des services effectifs s'apprécie après avoir déduit les périodes interruptrices de l'activité dans les services déconcentrés du Trésor :

- ▶ congé parental, décompté pour la moitié de sa durée ;
- ▶ disponibilité ;
- ▶ détachement ;
- ▶ service national actif.

Les agents formulant une première demande lors du cycle 2012 n'obtenant pas satisfaction lors des mouvements de celui-ci ne bénéficieront d'aucune antériorité de la demande lors du cycle 2013.

Sommaire

nombre de vœux.....	p.2
classement des demandes....	p.2
délai de séjour	p.4
annulations et refus.....	p.4
mouvement spécifique.....	p.5
tableau synthétique.....	p.7

Le classement des demandes

Les nouvelles demandes seront départagées entre elles selon les mêmes modalités que depuis 2007 :

- ▶ le grade et l'échelon détenus par l'agent, au 1er septembre n-1 pour le cycle n ;
- ▶ l'ancienneté dans l'échelon à cette même date ;
- ▶ la dernière origine connue (concours interne, concours externe, examen professionnel et liste d'aptitude) ;
- ▶ à qualité égale, le rang d'inscription sur la liste des admis ou des promus ;
- ▶ la date de naissance la plus ancienne.

La direction générale a indiqué que l'interclassement à l'indice ne sera pas possible dès 2011, car il nécessiterait la prise en compte des bonifications qui l'accompagneront dans le système cible.

Les agents inscrits sur les tableaux seront positionnés avant les nouvelles demandes par respect des droits acquis. Les demandes de mutation pour convenance personnelle seront donc classées dans l'ordre suivant :

- ▶ ***Agents inscrits en 2011 non-mutés et ayant renouvelé leur demande***
- ▶ ***Agents formulant une nouvelle demande.***

La combinaison de l'augmentation du nombre de vœux avec l'instauration du classement des nouvelles demandes à la durée des services effectifs, va conduire à avoir des agents pouvant être classés sur deux départements selon des modalités différentes. Par ailleurs, le fait d'être muté pour un agent inscrit sur les tableaux à l'ancienneté de la demande entraînera la radiation des tableaux et la perte du droit acquis.

Pour la CGT, ces modalités nécessitent une information exhaustive des agents de la part de la direction générale, avec des exemples concrets à l'appui. Il est important que les agents inscrits sur les tableaux aient une information claire quant aux conséquences que pourrait avoir une mutation obtenue dans le cadre d'une nouvelle demande.

La CGT a également insisté sur la qualité de l'information que se devait de fournir l'administration aux personnels dans des positions administratives ne leur permettant pas de consulter Ulysse.

Concernant les contraintes techniques évoquées par l'administration, la CGT a rappelé que les agents n'avaient pas demandé la fusion, et que par conséquent le minimum était que la DGFIP se donne les moyens d'une convergence rapide dans le respect des droits acquis.

Les mouvements de mutation en 2012 se réaliseront selon les mêmes modalités qu'en 2011, notamment en ce qui concerne les clés de répartition.

Le mouvement du 1er avril se réalisera dans l'ordre suivant :

- ▶ une mutation pour convenance personnelle
- ▶ une mutation prioritaire ;
- ▶ une réintégration d'un agent non prioritaire ou, à défaut, d'un agent prioritaire ;
- ▶ une mutation prioritaire.

Le mouvement du 1er septembre se fera dans le chaînage suivant :

- ▶ une mutation prioritaire ;
- ▶ une mutation prioritaire ;
- ▶ une réintégration d'un agent prioritaire ou, à défaut, d'un agent non prioritaire ;
- ▶ une mutation pour convenance personnelle.

La CGT a à ce titre dénoncé le fait que l'administration décide de classer les nouvelles demandes selon la durée de services effectifs, et non selon les modalités du système cible, à savoir l'interclassement entre les grades en fonction de l'indice. Elle a insisté sur l'incidence future de cette décision.

En effet, les agents n'ont que peu de visibilité sur leur durée de services effectifs, à l'inverse leur indice leur est connu. Le changement à venir dans cette règle va créer des chevauchements qui risquent de modifier les positions des agents les uns par rapport aux autres, sans visibilité sur les causes.

Par ailleurs, la CGT a rappelé qu'il a été acté que les règles de mutations locales se déclinaient à l'avenir selon les mêmes critères qu'au niveau national, or la durée de services effectifs apparaît lourde et difficile à appliquer au niveau local. La CGT a également rappelé sa demande d'une remontée des engagements locaux auprès des élus nationaux.

Le délai de séjour

Il a été acté dans les discussions sur le système cible de mutation que la durée de séjour entre deux mutations sera ramenée à un an sauf exception (mutation au mouvement spécifique, affectation sur qualifications informatiques, poste à la DGE). Il est donc proposé de ramener la durée minimale de séjour sur un département à un an pour les agents de la filière « gestion publique » dès le cycle 2012.

Cette durée de séjour s'apprécierait de date à date, déduction faite des périodes d'interruption d'activité. Ainsi, un agent muté au 1er septembre 2011 pourrait déposer sitôt arrivé une nouvelle demande de mutation pour un autre département, toutefois il ne pourrait prendre part qu'au mouvement du 1er septembre 2012.

Pour les agents en première affectation, la durée s'apprécierait à la date de nomination. La direction générale reste arc-boutée sur l'appréciation de la mutabilité de l'agent, et donc la recevabilité de la demande, au 1er septembre 2011 pour les demandes en convenance personnelle. Seuls pourraient donc déposer une demande les agents titulaires et en activité à cette date, ce qui revient à exclure du cycle les agents nommés depuis moins d'un an.

La CGT a objecté que cette disposition reviendrait à imposer aux agents stagiaires une durée de séjour supérieure à celle qu'affichée. Ainsi, un contrôleur stagiaire nommé le 1er mars dernier devrait normalement pouvoir espérer une mutation au 1er avril 2012, mais l'application de cette règle inique lui imposerait de fait de demeurer sur son département actuel jusqu'au 1er avril 2013 a minima (voire plus si le mouvement est gelé cette année là).

La direction s'est défendue sous couvert de contraintes techniques dans l'élaboration des mouvements de mutation. Elle s'abrite derrière le risque de prononcer la mutation d'un agent avant d'avoir la certitude de sa titularisation.

Pour la CGT, cet argument est totalement infondé. La levée des durées de séjour en 1re affectation n'est pas antinomique avec le maintien de dates de blocages pour les cas où celles-ci resteront prévues. La possibilité est offerte aux agents de la « filière fiscale » de déposer une demande de mutation avant la date de titularisation certaine sans remise en cause en profondeur du mouvement. Par ailleurs, le critère de classement évoqué précédemment placerait les agents stagiaires en queue des agents classés en demande de mutation sur un département, ce qui amenuise nettement leurs chances de mutation. La DGFIP n'a donc aucune raison de freiner l'avancée vers des règles plus favorables aux agents.

La CGT a rappelé que la durée de séjour d'un an devait valoir pour les mutations locales aussi bien que les mutations nationales. Elle a donc reformulé sa revendication de voir la direction générale cadrer les directions sur ce point par une directive claire dans le cadre de l'instruction. Il est en effet inconcevable que les agents puissent obtenir un délai de séjour national inférieur à celui que certaines directions imposent sur les résidences.

Les annulations et refus de mutation

Cette question a été abordée uniquement sous l'angle d'un comparatif entre les filières sans aucune mise en perspective de ce que pourrait être le futur système.

Les agents de la « filière fiscale » ne peuvent pas refuser leur mutation, le principe étant qu'ils n'obtiennent que les résidences qu'ils sollicitent.

Les annulations sont possibles avant la publication du projet de mouvement. Les demandes d'annulation intervenant au-delà de celle-ci doivent être motivées, et sont soumises à l'avis de la CAP compétente. Le poste de l'agent pouvant être attribué dans le cadre du projet, celui-ci d'a donc aucune garantie de conserver son affectation, et l'annulation peut avoir pour conséquence de placer l'agent en affectation « à la disposition » (ALD).

La direction propose de maintenir les possibilités d'annulation en vigueur dans la « gestion publique » pour 2012.

Elle propose également de conserver la possibilité de refuser une mutation, les mouvements restant gérés à l'ancienneté de la demande et sur affectation départementale. La pénalisation encourue par l'agent sera ramenée à une interdiction de participation au cycle 2013.

Cette question posant la problématique des agents pénalisés au titre des mouvements précédents, la direction a accepté un principe de rétroactivité à ce principe.

Pour la CGT tant que le système ne permettra aux agents de choisir au plus fin leur affectation, ils doivent pouvoir disposer de la possibilité de refuser celle-ci. La CGT est opposée à toute forme d'affectation d'office, ce que les mouvements sur départements ne permettent pas.

Le groupe de travail du 6 juin s'est conclu sur les points suivants :

- ▶▶ **La note aux agents sera précise et exhaustive dans sa rédaction**, à ce titre elle sera assortie d'exemples pédagogiques sur les situations projetées du fait des modifications ;
- ▶▶ **Sur la question des délais de séjour, des refus et des annulations :**
 - les durées de pénalisation seront ramenées à un an avec effet rétroactif ;
 - la mutabilité des agents stagiaires au 1er septembre est à étudier ;
 - la question des annulations de demandes de mutation sera clarifiée ;
- ▶▶ **Les demandes prioritaires seront désormais possibles sur le département limitrophe du lieu d'exercice du conjoint.**

Le mouvement spécifique sur poste

Le devenir de ce mouvement a été examiné à l'occasion d'un groupe de travail le 15 juin. Il s'agit d'ouvrir celui-ci aux agents de la "filiale fiscale" pour les postes qui ne seraient pas demandés par des agents de la filiale "gestion publique".

La CGT Finances Publiques, dans le cadre du cycle de discussion autour des règles de gestion, a revendiqué le maintien d'un mouvement spécifique sur poste, en indiquant que par exception à la règle générale on traite d'abord de la convergence avant de déterminer la cible.

La a rappelé que la spécificité doit porter sur le mouvement et non sur les postes. En effet, considérer que les postes ont une spécificité reviendrait à figer la liste des structures proposées. Or, si certaines trésoreries présentent des difficultés récurrentes, la vie du réseau fait que certains postes comptables peuvent voir apparaître des difficultés, tandis que d'autres qui connaissaient une faible attractivité peuvent voir leurs effectifs se stabiliser.

La CGT a insisté sur le fait qu'il est difficile de mesurer l'impact qu'auront les nouvelles règles de gestion sur les comportements des agents en matière de mutations, aussi bien dans la filiale « gestion publique » que dans la « filiale fiscale ». Pour autant, la CGT a soulevé la délicate question du devenir du réseau, particulièrement sensible en milieu rural.

Le calendrier proposé pour 2012

La direction générale propose de maintenir le calendrier tel qu'il existe dans la filiale « gestion publique » :

- après la publication du mouvement national de mutations-réintégrations pour la filiale « gestion publique », les directions locales procèdent aux mouvements infra-départementaux et aux affectations, suite à cela elles déterminent les postes qui paraissent en difficulté à être pourvus ;
- durant l'automne, les CAP locales examineront les propositions de postes et émettront leurs avis ;
- début 2012, la CAP Nationale compétente étudiera les propositions remontées du réseau et déterminera la liste des postes proposés ;
- en février 2012 l'appel à candidature sera diffusé au réseau avec les caractéristiques des postes proposés (missions exercées, taille et structure de la trésorerie, environnement géographique,...) et les modalités d'affectation des agents ;
- fin mars 2012 la CAP N étudiera les candidatures des agents et arrêtera la liste des agents retenus sur les postes ;
- les agents seront affectés sur poste à la date du 1er juillet 2012.

Pour la CGT le respect du calendrier tel qu'il se pratiquait dans la « filiale gestion publique » est une mesure de bon sens, dans la mesure où il s'agit de trésoreries dépendantes des missions exercées au sein de celle-ci. Le respect des métiers passe également par celui des missions et des calendriers de gestion propres à celles-ci.

La CGT a rappelé à la direction que les critères de sélection des postes comptables concernés devaient être clairs. Il est de la responsabilité de la direction de veiller à éviter toute tentative de détourner l'objet de ce mouvement par les directeurs locaux.

Le classement des candidatures

La direction générale propose de classer les agents selon les modalités propres à leur filière d'origine. Ainsi, les agents de la filière « gestion publique » postulant seront départagés dans l'ordre suivant :

- » Rang de classement sur tableau prioritaire
- » Rang de classement sur tableau de convenance personnelle (ancienneté dans les services pour les agents en 1ère demande)
- » Rang de classement en réintégration
- » Agents non inscrits sur les tableaux en fonction de l'ancienneté de la demande

Dans l'éventualité où aucun agent de la filière « gestion publique » ne postulerait sur un poste, il sera alors possible de faire appel à un agent de la « filière fiscale » en départageant les agents ayant répondu à l'appel à candidature en fonction de leur ancienneté administrative, bonifiée le cas échéant par la prise en compte du nombre d'enfants à charge et de la stabilité en région Île-de-France. Les agents de la filière fiscale seront interclassés dans le corps en fonction de l'indice nouveau majoré.

Pour la CGT, ce mode de classement respecte les métiers et permet d'éviter les "effets d'aubaine". La CGT a rappelé que la direction se devait de donner aux agents affectés dans le cadre de ce mouvement spécifique toutes les formations indispensables au bon exercice des missions.

La durée minimale de séjour.

Actuellement, les agents affectés dans le cadre du mouvement spécifique sont tenus à une durée de séjour de 3 ans avant de pouvoir changer d'affectation. En contrepartie, ils bénéficient d'une possibilité de mutation prioritaire à l'issue de cette durée, et peuvent prendre rang dès leur arrivée sur le poste sur le tableau correspondant.

La direction générale propose que pour 2012, les agents affectés sur un poste dans le cadre du mouvement spécifique ne soit astreint qu'à une durée de séjour de 2 ans, mais sans pouvoir à l'avenir bénéficier du motif de priorité pour toute mutation ultérieure.

Pour la CGT une durée de séjour particulière sur les postes offerts au mouvement spécifique est nécessaire. La particularité de ce mouvement est qu'il donne une finesse d'affectation plus fine aux agents tout en recherchant la stabilisation d'effectifs sur des postes en difficultés récurrentes.

Un désaccord est survenu concernant les agents affectés dans le cadre des mouvements précédents. La direction générale proposait de ramener pour ceux-ci la durée de séjour minimale de trois à deux ans.

Après échanges avec les organisations syndicales, il devrait être proposé aux agents concernés un droit d'option entre la durée et la priorité. Ils pourraient donc choisir entre les deux hypothèses suivantes :

- Ramener leur durée de séjour à deux ans sur le poste, mais sans pouvoir prétendre à un motif de priorité
- Faire valoir le motif prioritaire, mais s'engager alors à respecter la durée de 3 années.

Pour la CGT, si la réduction de la durée de séjour pouvait paraître séduisante a priori, cela risquait cependant de créer des déséquilibres dans le traitement des agents. Elle a rappelé que la possibilité d'une priorité était la contrepartie de la durée de séjour, et que par équité il était problématique de modifier certaines règles en cours de route.

La CGT a également rappelé que la levée de cette durée de séjour pouvait créer des « enjambements » dans le classement des demandes de mutations, et donc avoir des répercussions sur les mouvements, aussi bien nationaux que locaux. Une mesure mal-réfléchie et précipitée risquerait donc de générer incompréhensions et rancœurs chez des agents en attente d'une mutation prioritaire qui seraient pénalisés par cette disposition.

La CGT a demandé à la direction générale de rédiger les modalités techniques de prise en compte de l'optionnalité qu'elle compte instaurer. En effet, de par le système à l'ancienneté de la demande, les agents peuvent faire valoir ce motif dès leur arrivée sur le poste avec une date de blocage correspondant à ce délai de 3 ans. De fait, la direction se doit de préciser le moment où doit s'exercer cette option, et indiquer clairement aux agents concernés les incidences de celle-ci.

	Règles du cycle 2011	Propositions d'évolution par la direction sur le cycle 2012	Propositions et analyse de la CGT
Nombre de vœux	<p>3 départements en convenance personnelle et 1 département sur motif de priorité</p> <p>Priorité sur le département d'exercice du conjoint</p>	<p>5 départements en convenance personnelle et 1 département sur motif de priorité.</p> <p>Possibilité de demander le département du domicile sur une demande prioritaire.</p>	<p>Les agents doivent disposer d'une information claire et exhaustive sur les incidences de ces évolutions.</p> <p>La direction générale ne se donne pas les moyens d'une convergence rapide, retardant donc les avancées que sont le nombre de vœux illimité et la « Résidence d'Affectation Nationale ».</p>
Classement des demandes	<p>Inscription sur tableau à l'ancienneté de la demande avec prise de rang selon les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Durée de services effectifs dans les services du Trésor et de la DGFiP. 2. grade et l'échelon détenus par l'agent, au 1er septembre n-1 pour le cycle n ; 3. ancienneté dans l'échelon à cette même date ; 4. dernière origine connue (concours interne, concours externe, examen professionnel et liste d'aptitude) ; 5. rang d'inscription sur la liste des admis ou des promus ; 6. date de naissance la plus ancienne. 	<p>Prise de rang à l'ancienneté de la demande pour les demandes prioritaires selon les mêmes règles que pour le cycle 2011.</p> <p>Maintien du rang pour les agents inscrits en convenance personnelle sur le cycle 2011 et non mutés qui renouveleraient leurs vœux.</p> <p>Nouvelles demandes en convenance personnelle classées après les tableaux antérieurement constitués et départagées entre-elles selon les mêmes modalités que sur le cycle 2011 sans inscription sur les tableaux à l'ancienneté de la demande.</p>	<p>La convergence se devant d'être rapide, les nouvelles demandes doivent être classées à l'ancienneté administrative avec interclassement indiciaire, tel que prévu dans la cible.</p> <p>Les modalités de classement proposées par la direction générale si elles respectent les droits acquis, ne permettent pour autant une convergence rapide. Les contraintes techniques qu'évoque l'administration ne résultent que de l'insuffisance des moyens que la direction générale alloue à l'évolution des règles.</p>
Durée de séjour	<ul style="list-style-type: none"> - 3 ans sur département en convenance personnelle - 1 an sur département pour mutation prioritaire - 2 ans après une mutation ou une réintégration ; - 3 ans après une mutation ou réintégration spécifique sur poste ; - 3 ans après une première désignation pour exercer une qualification informatique ; - 3 ans après la première mise à disposition auprès d'une chambre régionale des comptes. 	<p>Délai de séjour ramené à un an pour tous sauf exceptions vues dans le cadre d'autres réunions (agent muté dans le cadre du mouvement spécifique, spécialisation informatique), durée appréciée de date à date.</p>	<p>Durée de séjour ramenée à un an pour tous les agents hors exception, période appréciée de date à date.</p> <p>La durée de séjour doit également être identique pour les changements de poste comptable au sein du même département.</p>
Date de dépôt de la demande	<p>Entre le 16 août et le 30 septembre pur les convenances personnelles, sous condition d'être titulaire et en activité au 1 er septembre N-1.</p> <p>Selon le calendrier avec des dates déterminées chaque année pour les motifs prioritaires, les agents devant être titulaires et en activité à la date de la CAP Centrale.</p>	<p>Maintien du calendrier et des conditions de mutabilité.</p>	<p>Tous les agents doivent pouvoir déposer au 1^{er} septembre N-1 afin de ne pas se voir imposer une durée de séjour supérieure à un an.</p> <p>Les dates de nomination des agents stagiaires, pénalisent ceux-ci en ne leur permettant pas de déposer une demande alors qu'ils seraient titulaires à la date du mouvement.</p>
Refus et annulation	<p>Annulation possible à tout moment avant la publication des rangs de classement, et environ 10 jours après publication de ceux-ci sans pénalisation.</p> <p>Le refus de mutation ou de réintégration conduit à pénalisation sauf motifs graves ou justifiés (appréciation des situations lors de la CAP Centrale d'élaboration des tableaux suivante) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant 3 ans pour toute nouvelle demande de mutation pour convenance ; • pendant 1 an pour toute nouvelle demande de mutation prioritaire ; • pendant 2 ans pour toute nouvelle demande de réintégration (ce blocage est levé lorsque l'agent, en fin de droits à disponibilité ou de congé parental, doit être réintégré sans délai). 	<p>Maintien des dispositions en place pour les annulations.</p> <p>Les refus de mutation seraient pénalisés durant une année (ainsi les refus constatés en 2012 interdiraient de prendre part au mouvement de 2013), la mesure serait rétroactive.</p> <p>Les refus non pénalisés en 2012 seraient traités comme une annulation et pourraient prendre part au cycle 2013.</p>	<p>La direction est responsable des refus de mutation par l'opacité qu'elle entretient autour des mouvements. Les agents doivent bénéficier de l'information la plus précise possible concernant les vacances d'emploi.</p> <p>Les refus 2012 non pénalisés doivent être gérés comme antérieurement, les considérer comme une annulation ferait perdre l'ancienneté de la demande aux agents concernés</p>

VOTEZ



OCTOBRE 2011
ELECTIONS FONCTION PUBLIQUE